

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT CONSOLIDÉ NO 0894-000

**RÈGLEMENT N° 0894-000 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 410 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA
LANTERNE OCTOGONALE DE L'ANCIEN
HÔTEL DE VILLE**

[R0894-001, art.2, 2021-07-28]

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-13360/19-11-19 donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le conseil est autorisé à engager des honoraires professionnels pour l'élaboration de plans et devis ainsi que diverses études en lien avec des travaux de réfection de la lanterne octogonale de l'ancien hôtel de ville (BA 2020-7), tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par monsieur Miguel Brazeau, trésorier adjoint et chef de la division de la comptabilité, en date du 25 octobre 2024, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « 1,1 ».

Le projet des travaux de réfection de la lanterne octogonale de l'ancien hôtel de ville a été abandonné depuis et ne sera donc pas complété. C'est pourquoi ce règlement d'emprunt servira uniquement à couvrir des frais d'honoraires professionnels.

[R0894-001, art.3, 2021-07-28] [R0894-002, art.1, 2025-07-16]

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 59 861 \$ pour les fins du présent règlement. Pour pourvoir au financement de ce montant, une affectation des activités de fonctionnement de 59 861 \$ sera appliquée ainsi qu'un emprunt de 0 \$. [R0894-001, art.4, 2021-07-28] [R0894-002, art.2, 2025-07-16]

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 0 \$ sur une période de 20 ans. [R0894-001, art.5, 2021-07-28] [R0894-002, art.3, 2025-07-16]

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

STÉPHANE MAHER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

/ap

Avis de motion :	19 novembre 2019
Présentation :	19 novembre 2019
Adoption :	17 décembre 2019
Approbation :	19 février 2020
Entrée en vigueur :	21 février 2020